



COMMUNE DES CONTAMINES  
MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le

ID : 074-217400852-20241203-ARD2024\_214-AR



**OBJET : Vol libre sur la commune des Contamines Montjoie**

**ARD2024-214**

**Monsieur le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211.1, L 2212.2 al. 1°, L 2212-5,

**VU** la demande de la S.E.C.M.H.,

**Considérant** que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ; que des activités sportives dites de « vol libre » se développent sur le domaine skiable; qu'il convient de réglementer la pratique de ces sports afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourrait entraîner des accidents et d'assurer la sécurité des pratiquants sur les pistes de ski et les remontées mécaniques, eu égard aux zones de décollage et d'atterrissage des planeurs ultra légers.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités sportives dites de « **vol libre** » telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le parapente est une activité traditionnelle de vol libre, qui permettent d'effectuer des vols en solo ou en biplace avec un décollage à pied ou à ski.

Le speed riding est une activité dérivée du parapente traditionnel, qui permet à la fois de voler et d'effectuer du ski sous voile.

**Article 3 :**

Zone de Décollage :

1. Le Signal,
2. Arrivée TSD Tierces,
3. Sommet de l'Aiguille Croche en extérieur de la piste noire "Croche »,
4. Sommet de l'Aiguille Croche coté montagne du Rocher,
5. Arrivée TK Veleray coté Salnion,
6. Au niveau de la Balise 12 Bleue "Monument » coté Hauteluçe,
7. Arrivée de l'ancien TSF Bûche -croisée.

Zone d'atterrissage :

1. Départ TC Gorge,
2. Arrivée TK Grevettaz,
3. Le Sat,
4. Départ TK Veleray.

• **Pour le Speed riding :**

Zone de décollage : Au Nord de la tête du Veleray jusqu'à la tête de la Combe.

Zone atterrissage : entre les Bécus et le Crozat

Le décollage, l'atterrissage ou la pratique de l'activité en dehors de ces zones sont strictement interdits.

Les activités de speed riding et de parapente, sont strictement interdites sur les pistes de ski telles que définies dans l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski en date du 17/12/2020 (parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif, délimité, balisé et réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisée).

**Article 4 :**

Les activités susvisées se pratiquent à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de vol libre.

Elles ne peuvent s'exercer que sur les lieux de pratique définis à l'article 3 du présent arrêté.

L'exercice de ces activités doit respecter les principes suivants :

- les pilotes doivent respecter les règles de vol à vue posées par la réglementation aéronautique en vigueur ;
- des marges de sécurité doivent être prises vis-à-vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que les pylônes, câbles de remontées mécaniques, catex...) ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski : les distances minimales à respecter sont de 50 mètres, horizontalement et verticalement ;
- le passage sous obstacle est interdit.

**Article 5 – Manifestations publiques et compétitions sportives :**

Les activités de « vol libre » revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes.

**Article 6 – Balisage et signalisation :**

Les pratiquants devront se conformer à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski en date du 02/12/2024, ainsi qu'à toutes injonctions du responsable des pistes motivées par des impératifs de sécurité.

Le balisage (délimitation des zones de décollage, atterrissage, zone de pratique et panneaux d'information) et l'entretien des sites (décollage, atterrissage et zones de pratique) devront se faire en concertation avec le responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski, agréé par le Maire.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation

et de protection des zones de décollage, d'atterrissage et de pratique.

**Article 7 – Règles de sécurité :**

Il est recommandé :

- de porter un casque homologué pour la pratique des activités susvisées ;
- de disposer du matériel adapté ;

Les pratiquants doivent prendre connaissance avant leur départ :

- des prévisions météorologiques ;
- des numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence ;
- du présent arrêté, ainsi que de l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski alpin.

**Article 8 – Organisation des secours :**

Les secours afférents à l'organisation des événements sont organisés conformément au Plan de Secours Communal.

L'organisateur doit être équipé de matériel de premier secours et d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le Centre 18 ou le 112, en cas d'accident.

L'organisateur doit informer le responsable des pistes et de la sécurité de tout déclenchement de secours.

**Article 9 – Responsabilités :**

Le pratiquant est seul responsable du bon déroulement de l'activité dite de « vol libre ».

Il doit notamment assurer sa propre sécurité et lorsqu'il s'agit d'une pratique collective, s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

**Article 10 – Sanctions :**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

**Article 11** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-chef de la Police municipale,
- Monsieur le Directeur de la S.E.C.M.H.,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention.

Et sera affichée à la porte de la Mairie.

Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE

Le 03/12/2024

Affiché le

**Le Maire,**

**François BARBIER**

